



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du - 9 AOUT 2022

fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP pour la voie 8 de son établissement de Bassens

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ; **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SIMOREP à BASSENS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'instruction du réexamen de l'étude de dangers ALKYLs et ALBUSTOP de l'établissement SIMOREP & CIE daté du 30 avril 2019 ;

VU l'étude de danger concernant une nouvelle zone de stationnement de citernes ferroviaires – daté du 18 février 2020

VU la Demande de compléments à un porter à connaissance pour la mise en place d'une nouvelle zone de stockage de 3 wagons de styrène, solvant et alkyls en voie 8 en date du 4 décembre 2020

VU le Porter à Connaissance Stockage de wagons voie 8 daté du 16/07/2021 ;

VU les éléments portés à la connaissance de l'inspection par courriel du 04/01/2022 ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 17 juin 2022 de reporter les délais de remise de l'étude de danger solvants ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 26 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les barrières de sécurité définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque très faible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie de cyclohexane, méthylcyclohexane, styrène ou butadiène, il est recommandé une extinction à la mousse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'éviter tout contact avec de l'eau ou de la mousse pour les produits pyrophoriques ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture DE LA GIRONDE ;

ARRÊTE

La société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Bassens.

Article 1 - Réglementation applicable

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 - Stockages de wagons sur la voie 8

Seuls les wagons contenant des liquides pyrophoriques de catégorie 1 : Occasy/Startyl (alkyl) sont autorisés à être stationnés sur la voie 8. Un maximum de 3 wagons est autorisé sur cette voie avec un ou deux containers par wagon plateau.

Tout wagon contenant une autre substance que celle mentionnée à l'alinéa précédent, et notamment le butadiène, est interdit.

Les wagons d'alkyl doivent être dépotés dans un délai le plus court possible, compatible avec les règles de sécurité et en tout état de cause aucun wagon ne doit stationner plus de 1 mois.

En cas de crainte de dépassement de cette durée dû à une situation exceptionnelle, l'exploitant doit informer l'inspection de l'environnement au plus tôt.

L'exploitant met en place une signalétique spécifique à proximité des wagons stockant des alkyls et des moyens d'extinction adaptés au produit afin d'éviter tout risque de mise en contact des alkyls pyrophoriques avec de l'eau ou de la mousse.

La voie 8 est équipée de détections gaz (explosimètres) et détections flammes conformément au dossier. L'exploitant dispose des équipements d'extinction poudre nécessaire à la gestion des phénomènes dangereux sur la voie 8.

Le stockage de wagons d'alkyl n'est autorisé que sur la voie 8 ou au poste de dépotage dans le bâtiment BE006. Il est formellement interdit sur les autres voies, et notamment les voies 13 et 15.

Article 3 - Remise de l'étude de danger Solvant

Le tableau « regroupement des études de danger » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2021 est modifié comme suit : Date de remise de l'EDD SOLVANT : 31/07/2022.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le - 9 AOUT 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du BAYBAT

